

MOTS CLEFS : droit d'auteur – propriété intellectuelle – oeuvre graphique – condition d'originalité – universal music

L'originalité d'une oeuvre de l'esprit représente la base primordiale de la protection des droits d'auteurs sur une oeuvre. Cette condition d'originalité peut toutefois conduire à des difficultés d'appréciation de la part des juges, la première chambre civile de la Cour de cassation vient dans un arrêt du 10 avril 2019 réaffirmer les conditions d'appréciation de la condition d'originalité d'une oeuvre graphique.

FAITS : La société Universal Music France en charge de l'édition d'un artiste a réédité des enregistrements de cet artiste dans leurs pochettes d'origine. La société a constaté qu'une société d'édition de presse a mis en circulation les enregistrements en reprenant les pochettes d'origine à l'identique, ce qui pour Universal music constitue une violation des droits patrimoniaux, cédés par l'artiste en cause pour la confection de ces pochettes de disques. La société Universal Music a alors assigné la société Mandadori magazine France pour acte de contrefaçon, ainsi que la société LMLR, société à l'origine de la conception des CD litigieux.

PROCEDURE : La Cour d'appel rejette la demande formée par Universal Music au motif que la contrefaçon ne peut pas être établie car la présentation des pochettes de disques ne remplit pas la condition d'originalité qui peut montrer l'emprunte de la personnalité de l'auteur de celles-ci, au visa de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle. Pour argumenter son propos la Cour considère les éléments présentés comme banales.

La société demanderesse en désaccord avec la décision d'appel, forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Est ce que la combinaison d'éléments banales peut-elle prouver le caractère original d'une oeuvre graphique pouvant constituer une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur ?

SOLUTION : La 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel, en ce qu'elle vient rappeler un principe jurisprudentiel établi en propriété intellectuelle relatif à la condition d'originalité en ce que le caractère original d'une oeuvre doit être apprécié dans son ensemble, même si les différents éléments qui la composent sont vus comme banales. C'est la combinaison de ces éléments qui va permettre d'identifier l'emprunte de la personnalité de l'auteur.¹

¹ Cour de cassation, Première chambre civile, Arrêt du 10 Avril 2019, n° 18-13.612

NOTE :

En matière de droit d'auteur, au regard de la création des œuvres de l'esprit, les idées sont considérées comme de libre parcours. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du régime de protection prévu à cet égard, l'auteur doit poser de quelque manière que ce soit, l'emprunte de sa personnalité sur ses créations. C'est ce qui rend la création opérée par l'auteur originale.

Toutefois, il s'avère que les différentes juridictions en la matière sont en désaccord en ce qui concerne le caractère original d'une œuvre de l'esprit, cet arrêt rendu par la 1^{ère} Chambre civil vient réaffirmer la protection qui est dû aux créateurs en propriété littéraire et artistique.

Une appréciation maladroite des éléments en lien avec la création : cause d'une contradiction de motif par la Cour d'appel

Dans le Code de propriété intellectuelle, l'article L. 111-1² présente le droit de propriété inhérent à tout créateur d'œuvres de l'esprit comme un droit de propriété exclusif et opposable à tous. Le demandeur en appel n'a pas pu voir sa demande aboutir au motif d'absence d'originalité de son œuvre, de ce fait, le droit de propriété reconnu aux créateurs ne lui a pas accordé.

Cependant la Cour pour prononcer sa décision a accepté d'analyser les différents éléments graphiques invoqués par la société demanderesse qui sollicitait la protection de ces éléments, alors qu'elle considérait en amont, que la société n'avait pas identifié les caractéristiques des pochettes de disque susceptible de protection. La Cour en affirmant à la fois que la société a et n'a pas décrit les éléments susceptible de protection a opéré une contradiction de motif dans sa décision d'appel prononcée envers la société victime. De ce fait le motif invoqué par la Cour n'est pas fondé.

De plus, dans une action en contrefaçon en droit d'auteur, si l'originalité est contesté, il revient au juge de caractériser si nous somme bien en présence d'une œuvre originale ou non. Cependant dans cette affaire, la Cour a rejeté les demandes d'Universal car la société n'a pas rapporté la preuve d'originalité de la combinaison des éléments constitutifs de la création en cause, ce qui en l'état constitue au regard de l'article 1315 du Code civil un renversement de la charge de la preuve.

De ce fait la décision en appel prononcée à l'encontre de la société montre une certaine fragilité dans l'appréciation du caractère original ou non d'une œuvre opérée par les juges du fond.

Une approche conceptuelle subjective de la part de l'auteur : preuve de la condition d'originalité

La société Universal pour se défendre en cassation montre que le travail réalisé par l'auteur de l'œuvre graphique présente une originalité pour le droit d'auteur car l'auteur a fait un effort de création. Cet effort de création peut être constaté par le parti pris esthétique dans la composition des éléments présentés comme banals qu'il a sélectionné.

En somme, c'est par un choix subjectif propre à l'auteur de ces pochettes de disque que la combinaison d'éléments banales peut constituer une originalité dans la création opérée.

Ce qui nous montre bien que c'est la disposition des éléments dans l'œuvre qui va montrer l'effort de création et l'emprunte de la personnalité de l'auteur.

Une décision antérieure de la même chambre civil en date du 13 Novembre 2008 dite jurisprudence « PARADIS »³ est déjà venu répondre à la question de la condition d'originalité d'une œuvre graphique. La Cour a considéré déjà à l'époque que ce n'est pas parce que l'auteur en l'espèce a représenté un mot ordinaire qu'il ne peut prétendre à une protection par le droit d'auteur. En effet c'est la combinaison de choix esthétiques de l'auteur sur ce qu'il a voulu représenter qui traduit la personnalité de celui-ci et par conséquent, cela fait donc ressortir une approche conceptuelle de la part de l'artiste qui est exprimée dans une réalisation matérielle originale.

C'est ce que confirme la Cour de cassation ici en montrant que la combinaison de différents éléments ordinaires dans une œuvre graphique musicale peut montrer un choix subjectif propre à l'auteur de la création en cause. De ce fait il est tout à fait dans la capacité de revendiquer des droits sur sa création, ainsi que les ayants droits qui ont pu acquérir certaines prérogatives de l'auteur.

Guerroumi Dalil
Master 2 Création artistique et numérique, AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
IREDIC 2019

² Article L.111-1 Code de la propriété intellectuelle

³ Cour de Cassation, Première Chambre civile, Arrêt du 13 Novembre 2008, n°06-19.021

**ARRET : Chambre civil, 10 Avril 2019
n°18-13.612**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Universal Music France a réédité, entre 2003 et 2009, dans leurs pochettes d'origine, des enregistrements du chanteur C... F... ; que, soutenant que les pochettes de cinq disques compacts (CD) contenant des enregistrements du chanteur, distribués en 2013 par la société Mondadori magazines France, reproduisaient les caractéristiques originales des pochettes de disques dont elle déclare être investie des droits d'auteur, la société Universal Music France a assigné cette dernière en contrefaçon et, subsidiairement, en concurrence déloyale et parasitaire ; que la société Elle aime l'air (LMLR), qui avait conçu et réalisé les CD litigieux, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour dire que l'originalité des pochettes revendiquées n'est pas établie et rejeter les demandes formées par la société Universal Music France au titre de la contrefaçon de droits d'auteur, l'arrêt retient que la typographie est banale, que l'indication du nom de l'artiste en lettres capitales jaune primaire, légèrement arrondies « ne témoigne d'aucune singularité artistique », que la typographie joue sur l'alternance de couleurs plus ou moins vives et variées dont il résulte une impression de gaieté propre aux années « yéyé », sans qu'aucun de ces éléments soit de nature à témoigner de l'empreinte de la personnalité de leur auteur, qu'il en est de même de l'emplacement des titres dans un bandeau horizontal, caractéristique des disques des années 60 et que cette absence d'originalité est confirmée par des spécimens d'autres pochettes de disques de ces années où l'on retrouve pareillement couleurs vives, bandeaux et décalage horizontal de certaines lettres ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure l'originalité des pochettes revendiquées, laquelle doit être appréciée dans son ensemble au regard de la combinaison des différents éléments, même banals, les composant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de réparation d'actes de concurrence déloyale, l'arrêt retient que la société Universal Music France ne justifie nullement que la commercialisation des pochettes litigieuses lui aurait causé un préjudice quelconque ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale et qu'elle avait retenu l'existence d'une faute de concurrence déloyale par création d'un risque de confusion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par la société Universal Music France au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale, l'arrêt rendu le 24 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris